

Décret n° 2004-476 du 19 Novembre 2004 :  
portant attributions, organisation et composition du comité  
technique interministériel pour la sécurité alimentaire

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu la Constitution ;**

**Vu l'accord UTF/PRC/001 signé le 27 avril 2001 par la FAO et le Gouvernement de la République du Congo ;**

**Vu l'accord tripartite signé les 29 octobre et 12 novembre 2001 par le Gouvernement de la République du Congo, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et la FAO ;**

**Vu le décret n° 2000-328 du 23 novembre 2000 portant création, attributions et organisation du comité interministériel de pilotage du programme spécial pour la sécurité alimentaire ;**

**Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;**

**Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.**

**En Conseil des ministres,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** Le comité technique interministériel est un organe qui assiste le Gouvernement dans l'exécution du programme spécial pour la sécurité alimentaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de

- approuver le programme de travail et le budget annuel de la cellule nationale de coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire ;
- assurer le suivi et le contrôle de ses activités ;
- évaluer les résultats obtenus et formuler des propositions de solutions à la cellule nationale de coordination.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION**

**Article 2:** Le comité technique interministériel comprend un comité technique et des comités départementaux.

### **Section 1 : Du comité technique**

**Article 3:** Le comité technique pour la sécurité alimentaire est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** ministre de l'agriculture ;

**Secrétaire exécutif :** directeur général de l'agriculture ;

**Membres :**

- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général de la pêche et de l'aquaculture ;
- le directeur général de la promotion de la femme ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général de la jeunesse ;
- le coordonnateur national du programme spécial pour la sécurité alimentaire ;
- le conseiller à l'agriculture du Chef de l'Etat ;
- le directeur du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole ;
- le directeur de la pêche continentale ;
- le directeur de l'aquaculture ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'agriculture ;
- la directrice de la promotion de la femme ;
- le directeur de la commercialisation des produits agricoles ;
- le directeur de l'action coopérative et du crédit du ministère de l'agriculture ;
- le directeur de l'environnement ;
- le directeur des forêts ;
- le directeur de l'entretien routier ;
- le directeur de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- le directeur du contrôle des investissements publics ;
- le directeur du commerce intérieur ;
- un délégué de la représentation de la FAO en République du Congo ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère des transports ;
- un représentant du ministère de la sécurité et de la police.

### **Section 2 : Des comités départementaux**

**Article 4:** Les comités départementaux pour la sécurité alimentaire sont placés sous l'autorité des préfets de département et des sous-préfets de district.

**Article 5:** Les comités départementaux sont les organes de relais du comité interministériel dans les départements.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- approuver les programmes de travail annuels de la coordination départementale, pour le comité départemental ou du chef de site pour le comité local ;
- assurer le suivi des activités du programme dans leurs circonscriptions respectives ;
- évaluer les résultats obtenus ;
- formuler les suggestions à l'endroit de la coordination départementale ou du chef de site.

**Article 6 :** Le comité départemental pour la sécurité alimentaire est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le préfet du département ;

**Secrétaires exécutifs :**

- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de l'élevage ;
- le directeur départemental de la pêche ;
- la directrice départementale de la promotion de la femme.
- un représentant du conseil départemental ;
- le secrétaire général du département ;
- le conseiller économique du préfet ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental du commerce et des approvisionnements ;
- le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le directeur départemental du budget ;
- le directeur départemental de la jeunesse ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de l'industrie ;
- le directeur départemental des petites et moyennes entreprises.

**Article 7 :** Les comités de district pour la sécurité alimentaire sont composés ainsi qu'il suit :

**Président :** le sous-préfet ;

**Secrétaire :** le chef de secteur de l'agriculture et de l'élevage ;

**Membres :**

- le chef de brigade de l'économie forestière ;
- le médecin, chef de la circonscription sanitaire ;
- l'attaché économique du sous-préfet ;
- le secrétaire général du district ;
- l'inspecteur sectoriel de la jeunesse ;
- les représentants des organisations et associations des producteurs.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 8:** Le comité technique interministériel de coordination se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**Article 9:** Les comités départementaux se réunissent une fois par trimestre.

Toutefois, ils peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande de leur président ou à la demande des 2/3 de leurs membres.

**Article 10:** Les comités de district se réunissent tous les deux mois sur convocation de leur président.

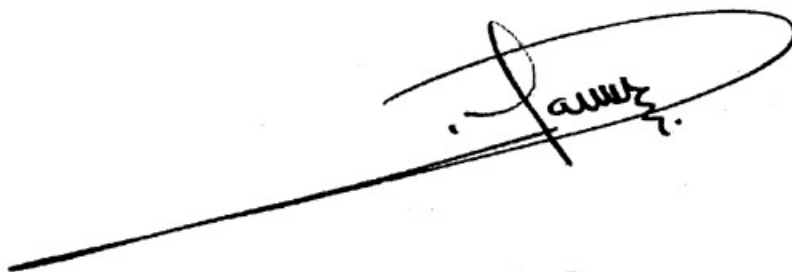
**Article 11:** Les fonctions de membre du comité technique interministériel de coordination sont gratuites.

Les frais de fonctionnement du comité technique interministériel de coordination sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 12 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-476

Fait à Brazzaville, le 19 Novembre 2004

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke and a large loop above it.

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre de l'agriculture, de  
l'élevage, de la pêche et de la  
promotion de la femme,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'J' and 'D'.

Jeanne DAMBENZET

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' and 'A'.

Rigobert Roger ANDELY.-